

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 - Le directeur procède à l'admission sur présentation par les familles :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge
- du certificat de radiation en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. En outre, si l'enfant quitte une école, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.2 - Intégration des enfants handicapés :

La scolarisation de tous les enfants quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental.

L'intégration fera l'objet :

- d'un projet individualisé d'intégration des enfants handicapés qui énoncera les modalités particulières et les objectifs visés pour chaque enfant intégré.
- d'une convention générale lorsque des personnels d'un service ou d'un établissement interviennent pendant le temps scolaire.

2 - FREQUENTATION SCOLAIRE

2.1 - L'école est obligatoire :

2.1.1 - Absences : les familles doivent en informer le jour même l'école par téléphone, par courrier ou par mail. A son retour à l'école, l'élève devra présenter à son enseignant la fiche d'assiduité complétée et signée par ses parents précisant le motif et les dates de l'absence. Les parents doivent éviter de prendre leurs vacances avec leurs enfants en dehors des congés scolaires. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, un signalement pour manquement à l'assiduité scolaire sera transmis à la Direction Académique.

2.1.2 - Un enfant ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, à la demande écrite des familles, si le responsable légal ou une personne mandatée par ce dernier s'engage à venir chercher l'enfant dans la classe qu'il fréquente. Dans ce cas, une décharge de responsabilité sera signée.

2.1.3 - Retards : Les retards doivent être exceptionnels. L'élève qui arrive à l'école après les heures réglementaires doit être présenté par un adulte à son enseignant.

2.1.3 - Dispense : Aucune dispense prolongée d'éducation physique, et notamment de natation, ne sera acceptée sans certificat médical spécifique.

2.2 Horaires et aménagements du temps scolaire

2.2.1 - Un calendrier scolaire est communiqué aux parents en début d'année.

2.2.2 - La durée hebdomadaire des activités de l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

	Matin					Après-midi			
	Entrée	Récréation		Sortie		Entrée	Récréation		Sortie
Lundi	9h00	10h35	10h50	12h20		13h50	15h15	15h30	16h30
Mardi	9h00	10h35	10h50	12h20		13h50	15h15	15h30	16h30
Jeudi	9h00	10h35	10h50	12h20		13h50	15h15	15h30	16h30
Vendredi	9h00	10h35	10h50	12h20		13h50	15h15	15h30	16h30

Des élèves pourront bénéficier, sur proposition des enseignants et avec accord des familles, de 45 ou 60 minutes d'activité pédagogique complémentaire (APC) assurée par les enseignants à raison d'une ou deux fois par semaine.

L'entrée de la cour est interdite aux élèves tant que l'enseignant de service ne les a pas autorisés à y pénétrer, à partir de 8h50 ou de 13h40.

3 - VIE SCOLAIRE

3.1- Dispositions générales

Tous les acteurs de la vie de l'école se doivent un respect mutuel (professeurs, encadrants, parents, enfants...). Les actes de violence, les insultes sont formellement interdits et pourront être sanctionnés. Les déplacements dans les préaux, les escaliers, les couloirs, lors des sorties doivent se faire dans le calme.

L'équipe éducative participe à la prévention en matière d'enfance maltraitée.

3.2- Sanctions

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées directement à la connaissance des familles.

3.3- Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.4 - Matériel scolaire

L'enfant est responsable du matériel qui lui est confié et en particulier des livres. Tout livre ou matériel détérioré ou perdu sera remplacé par la famille.

3.5 – Tenue vestimentaire

L'enfant doit se présenter à l'école avec une tenue correcte, décente et adaptée aux activités de l'école. Les tee-shirts à sequins sont déconseillés et les vêtements trop courts interdits.

4 - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE – SANTE – SECURITE

4.1 - Utilisation des locaux :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif, notamment dans le cadre des activités périscolaires prévues dans le cadre du PEDT (projet éducatif du territoire).

4.2 - Hygiène et santé :

4.2.1 - Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.2.2 - Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Si un enfant attrape des poux ou la gale, les parents voudront bien prévenir rapidement l'école afin que les familles soient averties pour prendre les précautions nécessaires et éviter une trop grande propagation.

4.2.3 - Tout traitement médical à prendre à l'école devra être accompagné d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé), d'une ordonnance et d'une autorisation des parents. En dehors de ce cas particulier, aucun élève ne doit être en possession de médicaments à l'école.

4.3 - Sécurité

4.3.1 Des exercices de sécurité (évacuation et confinement) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les registres sont à la disposition des parents pour consultation.

4.3.2 - Sont interdits à l'école :

- Les portables, montres connectées, MP3, jeux électroniques
- Les ballons de cuir, les « boullards » (seuls les billes et les calots sont autorisés)
- Les bonbons, chewing-gums, sucettes
- Les objets dangereux : couteaux, cutters, parapluies, bijoux pouvant être arrachés
- Les objets de valeur : bijoux
- Les tongs et les claquettes

4.3.3 - Sont autorisés à l'école :

- Certains jeux sous réserve d'accord de l'équipe enseignante et sous la responsabilité de l'élève propriétaire.

4.3.4 - Tout enfant qui se blesse ou est pris d'un malaise à l'école doit prévenir ou faire prévenir immédiatement l'enseignant de service.

5 - SURVEILLANCE

5.1 - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

5.2 - Modalités particulières de surveillance

Dans la cour, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants de service qui règlent les problèmes éventuels entre élèves. Aucune autre personne n'est autorisée à intervenir dans l'enceinte de l'école.

6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 – Une réunion d'information est organisée en début d'année au sein de chaque classe.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de communauté scolaire l'exige.

6.2 - Livrets scolaires : Ils seront remis aux parents 2 fois par an.

6.3 - Communication avec l'enseignant : Si leur enfant rencontre des difficultés dans sa scolarité, les parents ne doivent pas hésiter à demander rendez-vous à l'enseignant. La collaboration entre parents et enseignants est souvent fructueuse. Dans la mesure du possible, les rendez-vous seront à demander au moins 48h à l'avance, et leurs heures impérativement fixées avant ou après la classe.

6.4 - Réseau d'Aides Spécialisées (R.A.S.E.D) : Ce service est à la disposition des familles pour aider les enfants rencontrant des difficultés d'ordre scolaire ou familial.

7 - DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement a été soumis à l'accord du conseil d'école du 18 octobre 2021 et restera en vigueur jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire 2022-2023.

Il sera lu et commenté dans les classes.

La même démarche est souhaitable dans les familles.

Le règlement ainsi que la charte de laïcité seront affichés à l'entrée de l'école et consultables sur le site de l'école.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

